

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/430

**DÉLIBÉRATION N° 20/260 DU 3 NOVEMBRE 2020, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2023 ET LE 3 DÉCEMBRE 2024, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE HANDICAPÉE PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (SNCB) POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'AUTOMATISATION DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE ACCOMPAGNATEUR GRATUIT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information<sup>1</sup>, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu le Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, en particulier l'article 23.1. ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (« SNCB »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément au Règlement 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 *sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires*, la SNCB est tenue de fournir une assistance adéquate aux personnes handicapées et à mobilité réduite afin de leur permettre de bénéficier, comme tout un chacun, des services de transport ferroviaires.
2. Elle met en œuvre cette réglementation – incluse également dans son contrat de service public conclu entre l'Etat belge et la SNCB (ci-après, le contrat de gestion) – en s'assurant que le voyageur ferroviaire qui, pour des raisons médicales ou sociales, a droit à une réduction tarifaire, puisse recevoir celle-ci sans devoir fournir lui-même d'attestation

---

<sup>1</sup> Modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le 3 novembre 2020, le 6 avril 2021, le 1<sup>er</sup> juin 2021, le 5 octobre 2021, le 1<sup>er</sup> février 2022, le 20 juin 2022, le 5 juillet 2022, le 6 septembre 2022, le 4 octobre 2022, le 6 décembre 2022, le 4 avril 2023, le 2 mai 2023, le 6 juin 2023, le 4 juillet 2023, le 7 novembre 2023, le 5 décembre 2023, le 6 février 2024, le 2 avril 2024, le 7 mai 2024, le 4 juin 2024, le 2 juillet 2024, le 3 septembre 2024, le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 3 décembre 2024.

confirmant son droit à cette réduction. L'attribution automatique de la réduction doit se faire via un échange électronique de données entre la SNCB et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

3. Si elle remplit les conditions, la personne handicapée se voit remettre une carte gratuite d'accompagnateur qui lui permet de se faire accompagner gratuitement dans les transports en commun. L'accompagnateur voyage donc gratuitement, dans la même classe et sur le même trajet. Il peut s'agir d'une personne ou d'un chien d'assistance. La carte est valable sur l'ensemble du réseau SNCB et sur les lignes des sociétés de transport régionales *De Lijn*, TEC et STIB.
4. L'ancien processus pour la délivrance et le renouvellement de la carte accompagnateur gratuit était assez long, les critères d'octroi étaient réceptionnés et analysés manuellement. Pratiquement 600 demandes étaient traitées par mois sur base d'attestations diverses. Après cela suivait une phase d'analyse qui s'appuie sur différents critères définis et appliqués depuis le 1er janvier 1998 mais qui ont été revus dans la nouvelle procédure électronique (voir point 4). Ces critères sont les suivants:
  - une réduction d'autonomie d'au moins 12 points;
  - une invalidité permanente d'au moins 80%;
  - une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
  - une paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs.

Cette procédure imposait l'attribution d'une charge importante de travail et un délai d'attente de 5 à 10 jours en moyenne (selon que le demandeur envoie la demande directement en central ou passe via la gare) pour le demandeur avant de recevoir un accord.

5. Désormais, dans le nouveau processus d'octroi, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par la SNCB, la BCSS retourne une réponse du type oui/non. La réponse « oui » est donnée si la personne est connue dans les statuts listés ci-dessous (les statuts eux-mêmes ne seront pas retournés) avec la date de fin du statut, telle que connue au moment de la consultation. Tenant compte de la régionalisation intervenue, les sources authentiques actuellement consultées sont la DGPH, IRISCARE, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ), Opgroeien Regie, les organismes assureurs wallons (OAW), la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) et le Ministère de la Communauté germanophone (MDG)<sup>2</sup>. Les statuts sont les suivants:
  - cécité complète (CC\_VB);
  - amputation des 2 bras (ADB\_ABL);
  - paralysie des 2 bras (PDB\_VBL);
  - invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins (MI50\_OL50);
  - perte d'autonomie<sup>3</sup> d'au moins 12 points (PA\_VZ, min 12);

---

<sup>2</sup> Pour l'équivalent BelRai de la perte d'autonomie minimum 12 points.

<sup>3</sup> Perte d'autonomie: critère appliqué par la DGPH suite à un examen des conséquences du handicap sur les activités quotidiennes.

- pilier 1-min 4 points (P1-4);
- total des points des 3 piliers : 6 points ou plus (TP-6, avec un minimum de 12 points).

Ainsi que les droits acquis en exécution d'anciennes législations (PI-80).

**6.** D'un point de vue pratique, la procédure sera la suivante :

Le voyageur et son accompagnateur se rendent au guichet d'une gare belge. L'agent commercial consulte la BCSS en ligne et émet, en cas de réponse positive de la BCSS, une carte-mère ainsi qu'un billet de validation « papier ». Il n'y a plus d'intervention en central dans l'octroi de la réduction. Le formulaire de demande actuel sera supprimé. Le Service Clientèle se charge des cas rares qui ont été refusés lors de la consultation online de la BCSS et pour lesquels une réponse positive devrait être donnée. Annuellement, la SNCB et la BCSS ont prévu la vérification du statut des bénéficiaires. Ce push sera réalisé en janvier de chaque année.

- 7.** La SNCB ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que la SNCB reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
- 8.** La SNCB, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 9.** Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

- 10.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 11.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 23, 1. a) du Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen

et du Conseil du 29 avril 2021 *sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires*<sup>4</sup>, ayant effet direct en Belgique.

#### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du projet d'automatisation de la délivrance et du renouvellement de la Carte Accompagnateur Gratuit dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion de la SNCB.
14. Conformément à l'article 23, 1. a) du Règlement (UE) 2021/782 du 29 avril 2021 précité, la SNCB est légalement tenue de fournir une assistance, prenant en l'occurrence la forme d'une carte d'accompagnateur gratuite, octroyée à la personne handicapée ou à mobilité réduite et lui permettant d'être assistée d'un accompagnateur. Ceci implique que la SNCB puisse vérifier que cette personne rentre bien dans une des catégories ouvrant un droit à recevoir une assistance afin de lui octroyer, ou non, la carte d'accompagnateur précitée.

#### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la SNCB en tant que personne handicapée en vue d'obtenir une intervention en faveur de leur(s) accompagnant(s). D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont mises à la disposition par la personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

---

<sup>4</sup> En vertu de cet article : « *Les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite reçoivent l'assistance suivante: l'assistant personnel, reconnu comme tel conformément aux pratiques nationales, peut bénéficier d'un tarif spécial et, le cas échéant, voyager gratuitement et s'asseoir, si possible, à côté de la personne handicapée* ».

### Limitation de la conservation

16. La SNCB ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

### Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la SNCB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, de données à caractère personnel dans le cadre du projet d'automatisation de la délivrance et du renouvellement de la Carte Accompagnateur Gratuit, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---